



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Apprentissage** Mai 2026

## Apprentissage et jours fériés

**Je souhaiterais obtenir des précisions concernant la réglementation applicable aux jours fériés pendant les semaines de formation au CFA, sujet qui suscite régulièrement des interrogations, voire des désaccords, avec certaines entreprises d'accueil. En effet, plusieurs entreprises demandent à nos apprentis de se rendre en entreprise lorsqu'un jour férié intervient au cours d'une semaine normalement dédiée à la formation au CFA. Pourriez-vous m'indiquer la règle en vigueur dans ce cas de figure ? Jeudi 14 mai : jour férié, CFA fermé ; Vendredi 15 mai : CFA fermé.**

Le principe est que, bien que « jeune travailleur en formation », l'apprenti est un salarié de l'entreprise. Lorsque le CFA n'assure pas de formation théorique pendant les périodes qui y sont consacrées en vertu du calendrier de formation - que ce soit en raison d'une fermeture prévue ou imprévue - l'apprenti a vocation à se rendre en entreprise lorsque c'est matériellement possible.

Ceci étant dit, cette règle doit être appréciée au cas par cas, notamment au regard des contraintes matérielles de déplacement entre le CFA et l'entreprise, en particulier lorsque ceux-ci sont éloignés géographiquement.

Concernant les jours fériés, il convient de distinguer :

- le 1er mai, qui est un jour férié obligatoirement chômé sauf rares exceptions légales ;
- les autres jours fériés, qui ne sont pas nécessairement chômés.

Pour les apprentis majeurs, le régime applicable est celui des autres salariés de l'entreprise. Ainsi, lorsqu'un jour férié autre que le 1er mai intervient pendant une période normalement consacrée à la formation au CFA et que celui-ci est fermé, l'apprenti doit se rendre en entreprise en fonction de l'organisation (collective) de son temps de travail.

Pour les apprentis mineurs, le travail les jours fériés est en principe interdit, sous réserve des dérogations prévues par le Code du travail pour certains secteurs d'activité.

Dans l'exemple donné (jeudi 14 mai : jour férié, CFA fermé, vendredi 15 mai : CFA fermé), l'apprenti a vocation à être présent aussi bien le jeudi que le vendredi, dès lors :

- que le jeudi concerné n'est pas le 1er mai ;
- que c'est matériellement possible ;
- que ces journées constituent normalement des jours travaillés pour l'apprenti au regard de l'horaire collectif applicable ;
- que les dispositions applicables à la durée légale du travail et au temps de repos sont respectées.

Enfin rappelons que les demandes éventuelles de « rattrapage » d'heures n'ont aucun fondement en droit du travail.

